



Sophia Antipolis, le 10 avril 2020

A :

M. Christophe G.	Directeur de Thales DMS France et Président du CSE-C
M. Laurent W.	Directeur des Relations Sociales de Thales DMS Fr
Mme. Gwenaëlle O.	Directrice des Ressources Humaines de Thales DMS Fr
M. Eric P.	Secrétaire du CSE-C de Thales DMS Fr

Copie :

M. Bruno S.	Secrétaire adjoint du CSE-C de TDMS Fr
RS des OSR de TDMS Fr	
Membres CFDT du CSE-C de TDMS Fr	

**Objet :** Précisions sur la position de la CFDT quant au refus de participer à la consultation inscrite au point 1 de l'ordre du jour du CSE-C extraordinaire restreint de TDMS Fr du 8 avril 2020

Madame, Messieurs,

La CFDT considère que cette consultation n'a pas à se tenir en central, aux motifs que :

- L'accord Groupe, sur les mesures mises en œuvre au sein de Thales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 du 26 mars 2020, limite dans son chapitre IV - §2, la consultation des CSE-C aux seuls articles 8 et 9 : " Par ailleurs, en fonction des dispositions qui seront mises en place pour pallier à la situation d'urgence précisée aux articles 8, 9, il sera tenu par audio les CSEC des sociétés concernées afin d'en informer et d'en recueillir l'avis sans qu'il soit, compte tenu de la situation d'urgence, un préalable à la mise en œuvre."
- Le Mémo de Messieurs Pierre Groisy (DRS Thales France) et Gaspard de Tournemire (DJRH Thales) du 27 mars 2020, relatif aux : "Modalités d'application Accord Groupe sur les mesures mises en œuvre au sein de Thales pour faire face à l'épidémie de COVID-19", confirme la consultation aux seuls CSE au §2.2.1 : "Mise en œuvre des JRTT collectifs :"  
"Par ailleurs, lors de réunion de CSE, il conviendra d'avoir présenté l'accord Groupe dans son ensemble et donner la planification du déroulement de la mise en œuvre des différentes mesures prévues à l'accord avant l'éventuelle mise en place de l'activité partielle qui fera l'objet d'une information / consultation préalable."
- Le document de questions /réponses de la Direction de Thales, dit Q/A, précise à la question n°28 : "Qui décide de la mise en place du chômage partiel pour les salariés ?" : L'activité partielle est organisée par établissement/atelier/équipe/service/unité de travail/projet/...

- Les différences majeures d'activités entre les différents établissements de TDMS Fr, induisent des spécificités que seules les équipes locales sont en mesure d'appréhender de façon à émettre un avis éclairé.

Nous avons bien noté votre justification de la mise à l'ordre du jour de ce point au CSE-C, à savoir - consulter le CSE-C uniquement sur le principe de la mise en œuvre de l'activité partielle - et vous rappelons notre réponse, à savoir que le principe de ce recours est d'ores et déjà acté dans l'accord Groupe référencé ci-dessus.

La CFDT refusera donc d'être consultée sur ce point.

Pour ce qui est des consultations dans les CSE locaux de TDMS Fr, les élus CFDT demandent, en préalable à la consultation, à avoir les réponses aux questions suivantes (cette liste ne préjuge en rien de questions complémentaires posées par nos élus en local) :

- Justification de l'activité partielle ?
- Période de chômage partiel déclaré (à partir de quand/jusqu'à quand) ?
- Tout ou partie de l'établissement ?
- Secteurs concernés (par unité de travail) ?
- Nombre de salariés par secteur ?
- Nombre de salariés en fonction de leur durée habituelle de travail ?
- Nombre d'heures chômées prévues pour ces salariés là ; pour les forfaits jours, comment les heures sont-elles comptabilisées ? Quelles sont les modalités d'évaluation de ces heures ?

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Michel D.

RS CFDT au CSE-C de TDMS Fr